



Arrêté municipal permanent 20252404ACP4, rédacteur : Sandrine RUYANT

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'Erquinghem-Lys,

- Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-1,
- Vu le décret N°202-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets,
- Vu les articles L.131-13 et R.610-5 et R.634-2 du Code Pénal,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Considérant que la municipalité a constaté la présence, de plus en plus fréquente, sur les trottoirs et espaces publics de déjections canines,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines, Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune.

Arrête

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts et ce, par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241.3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : En cas de non-respect de l'interdiction, les infractions seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par le service de la Police Municipale et transmis aux tribunaux compétents. Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code Pénal, qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 4^{ème} classe (135 €).

Article 5 : les dispositions du présent arrêté, annulent et remplacent les arrêtés précédents.

Article 6 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté, peut être exercé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès son affichage en mairie

Arrêté municipal permanent 20252404ACP4, rédacteur : Sandrine RUYANT

Article 7 : La police municipale et le Commandant de la Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin, seront chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliations sera transmises à :

- Monsieur le préfet du Nord, Commissaire de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin,
- La Police Municipale,
- Les Archives Communales,

Fait à Erquinghem-Lys, le 24 avril 2025

Monsieur Olivier JOUCLA

**Conseiller Municipal délégué à la sécurité et
aux travaux sur le domaine public**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "O. Joucla", is written over a light blue rectangular background.